

1. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION : Ditech Tank Holding Company, Inc. (l'« Acheteur ») peut consentir de temps à autre à acheter des Biens ou Services auprès du Vendeur. Ces Conditions générales d'achat, toutes les commandes applicables de Biens ou Services de l'Acheteur (« Commande ») et toutes les autres spécifications de l'Acheteur constituent l'entente dans son intégralité entre les parties en ce qui concerne les Biens et Services (collectivement la « Convention »). Aucune autre modalité du Vendeur, aucune modification, aucun avenant ou aucune exonération à cette Convention, ainsi qu'aucune annulation, aucun changement ou aucun retour d'une Commande en vertu de cette Convention ne liera l'une ou l'autre partie à moins que le représentant autorisé de la partie concernée n'en ait convenu par écrit. Le Vendeur ne peut invoquer aucune représentation, promesse ou modalité non stipulée dans la présente Convention et l'Acheteur refusera et rejetera expressément toute modalité qui n'est pas incluse dans cette Convention. L'acceptation par l'Acheteur de toute Commande, orale ou écrite, s'appuie sur la condition expresse que le Vendeur consent à toutes les Conditions générales de cette Convention, y compris ces Conditions générales d'achat. L'acceptation de cette Convention par le Vendeur, la livraison des Biens ou la prestation des Services dont il est question dans les présentes, ou la présentation d'une facture par le Vendeur, constituera l'acceptation de cette Convention par le Vendeur.

2. PORTÉE DE LA CONVENTION : Cette Convention régira et contrôlera tous les Biens et Services fournis par le Vendeur à l'Acheteur, maintenant et à l'avenir, peu importe s'ils le sont conformément à une ou des Commandes écrites de l'Acheteur, toute autre Convention écrite signée par les parties ou toute demande verbale émise par l'Acheteur, et demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie présente à l'autre un préavis écrit de résiliation de soixante (60) jours. Le terme « Acheteur » s'applique également aux employés, mandataires, représentants, directeurs, successeurs et ayants droit de l'Acheteur. Le terme « Vendeur » fait référence au vendeur ou à l'entrepreneur qui fournit ses Biens et Services à l'Acheteur, ainsi que ses employés, mandataires, sous-traitants, fournisseurs et toutes les autres personnes exécutant des Services ou fournissant des Biens au nom du Vendeur. Les termes « Biens » ou « Services », utilisés ensemble ou séparément, et peu importe où ils apparaissent dans cette Convention, désignent (i) tous les produits, fournitures, matériaux, processus et/ou équipements (ii) tous les Services, travaux ou main-d'œuvre fournis ou exécutés par le Vendeur, conformément à cette Convention.

3. PRIX; PAIEMENT; TAXES; LIVRAISON; INSPECTION : Le coût des Biens et Services exécutés par le Vendeur, ainsi que les modalités de paiement, seront stipulés expressément dans toute Commande applicable, sauf que l'Acheteur bénéficiera de toute baisse des prix au moment réel de l'expédition. Le Vendeur versera toutes les contributions, taxes et primes payables en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux et mesurées sur la paie des employés embauchés pour l'exécution des Services conformément à cette Convention, ainsi que la taxe d'accise, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur le transport, la taxe professionnelle, et toutes les autres taxes applicables aux recettes aux termes de cette Convention et sur tous les Biens ou Services fournis. Sauf stipulation contraire dans la Commande applicable, les Biens seront expédiés RLD (rendus au lieu de destination) (conformément aux normes Incoterms^{MD} 2020). Le titre de propriété ne passera à l'Acheteur qu'au moment de la livraison au lieu final spécifié par l'Acheteur, à la date d'expédition de l'Acheteur ET à l'acceptation par l'Acheteur. Le Vendeur inspectera et testera tous les Biens avant l'expédition. Nonobstant toute autre inspection, tout autre test ou tout autre paiement préalable, tous les Biens et Services seront soumis à l'inspection et à l'approbation par l'Acheteur dans un délai raisonnable suivant la livraison, pour s'assurer qu'ils sont conformes aux plans et spécifications; cependant, une telle approbation ne libérera pas le Vendeur de son obligation d'assurer la bonne exécution des Services dont il est entièrement responsable. Le droit de l'Acheteur d'effectuer des inspections ne constitue pas une réservation par l'Acheteur du droit de contrôler le travail du vendeur. L'Acheteur se réserve le droit de rejeter et de refuser tout Bien ou Service non conforme aux modalités de cette Convention ou aux spécifications de l'Acheteur.

4. RESPONSABILITÉS DU VENDEUR : LE TEMPS EST UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE CETTE CONVENTION. Le Vendeur : (a) assurera la prestation des Services avec diligence, exécutera les Services et livrera les Biens conformément aux dispositions de la présente Convention; et (b) fournit, sans frais supplémentaires, tous les accessoires ou pièces nécessaires à une bonne utilisation par l'Acheteur. Si le Vendeur exécute des Services sur la propriété de l'Acheteur, il s'engage à (c) assurer la propreté du chantier et à le débarrasser de tout déchet et ordures à la fin des Services contractuels; (d) prendre toutes les mesures nécessaires à la protection et l'entretien des Services exécutés; et (e) réparer et restaurer (au gré de l'Acheteur) les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Acheteur que le Vendeur peut endommager ou détruire pendant l'exécution des Services. Le Vendeur exécutera les Services à ses PROPRES RISQUES. La sécurité de toutes les personnes employées par le Vendeur ou de toute personne qui pénètre sur les lieux de l'Acheteur pour des raisons liées aux Services, sera la responsabilité exclusive du Vendeur. Le Vendeur imposera une discipline stricte et assurera le bon ordre parmi ses employés et n'embauchera aucune personne inapte ou ne possédant pas les compétences nécessaires pour les Services qui lui sont affectés. Le Vendeur prendra toutes les mesures et précautions raisonnables pour la sécurité de ses employés et sous-traitants, afin d'éviter les blessures à toute personne qui pénètre dans les locaux de l'Acheteur et se conformera à toutes les dispositions applicables des lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux en matière de santé et sécurité au travail. De telles mesures et précautions comprendront notamment, sans s'y limiter, l'utilisation de tous les dispositifs de protection et avertissements nécessaires pour protéger les gens contre toute condition qui pourrait être présente dans les locaux de l'Acheteur. Le Vendeur confinera tout l'équipement et son personnel à la zone des locaux de l'Acheteur dans laquelle les Services seront exécutés et à toute autre zone que l'Acheteur autorise le Vendeur à utiliser. Conformément aux lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité au travail et d'environnement, le Vendeur fournira à ses employés un milieu de travail exempt de risques reconnus causant ou pouvant causer la mort ou des blessures

physiques graves à ses employés, et se conformera à toutes les normes pertinentes énoncées en vertu des lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité au travail. Le Vendeur comprend spécifiquement que ces tâches relèvent de sa responsabilité exclusive; il n'est pas de la responsabilité de l'ACHETEUR de s'assurer que le Vendeur offre un environnement de travail sûr et/ou se conforme aux lois ou règlements applicables en matière de santé et de sécurité au travail. L'ACHETEUR conservera les fiches signalétiques dans la mesure requise par la loi et les mettra à disposition à travers son service du génie et/ou personnel de ce service pour que le Vendeur puisse les examiner et les reproduire. Le Vendeur assume la responsabilité d'inspecter les exigences des fiches signalétiques et de s'y conformer, mais aussi de présenter toutes les demandes ou de mener toutes les enquêtes nécessaires pour garantir un milieu de travail sécuritaire. Le Vendeur informera ses employés du plan d'intervention d'urgence de l'ACHETEUR et exigera qu'ils s'y conforment.

5. CHANGEMENTS ET SUPPLÉMENTS : L'ACHETEUR se réserve le droit d'apporter des changements aux Services ou aux Biens sur demande écrite au Vendeur. Avant de procéder à l'exécution de tout Service pouvant donner lieu à une demande de compensation supplémentaire, le Vendeur soumettra par écrit à l'ACHETEUR une proposition détaillée relative à l'augmentation ou à la diminution prévue causée par le changement envisagé et obtiendra de l'ACHETEUR un document écrit décrivant les changements et fixant la compensation du Vendeur à cet égard. Si les parties ne peuvent pas convenir du changement de prix ou si les questions examinées représentent un changement des Services, l'ACHETEUR peut, à sa seule discréction, ordonner au Vendeur de poursuivre sous toutes réserves, conformément à l'interprétation de l'ACHETEUR relative au différend. Les parties poursuivront alors la négociation d'une entente. Le Vendeur n'apportera aucun changement aux Biens ou aux Services (peu importe l'effet sur le coût net) sans le consentement écrit préalable de l'ACHETEUR.

6. INDEMNITÉ : Le Vendeur doit, dans toute la mesure permise par les lois applicables, indemniser, défendre et tenir l'ACHETEUR franc de tout préjudice pour toute réclamation, perte, poursuite, dommage, responsabilité, règlement, dépense et coût (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat sur une base avocat-client et d'autres coûts de litige) qui, directement ou indirectement, découlent de ou sont en rapport avec (a) tout manquement ou toute violation d'une modalité de cette Convention, y compris toute garantie; (b) tout malaise, maladie, mort ou blessure (les « blessures ») à toute personne, y compris, sans s'y limiter, les blessures résultant exclusivement ou simultanément de la négligence de l'ACHETEUR; et (c) tout dommage aux Biens (y compris la perte d'utilisation) de l'ACHETEUR ou d'autres résultant de ou liés aux Biens ou à l'exécution des Services, y compris, sans s'y limiter, ceux qui résultent exclusivement ou simultanément de la négligence de l'ACHETEUR; dans la mesure, toutefois, où le Vendeur n'aura pas l'obligation d'indemniser l'ACHETEUR pour des réclamations ou pertes décrites dans la clause (b) ou (c) ci-dessus qui découlent exclusivement de la négligence grave ou de l'inconduite intentionnelle de l'ACHETEUR. Le Vendeur ne peut faire aucun aveu ou participer à des règlements sans le consentement écrit préalable de l'ACHETEUR. Les parties coopéreront raisonnablement à la défense de toute réclamation en vertu du présent Article. L'ACHETEUR se réserve le droit de prendre un avocat de son choix à ses propres frais. Le Vendeur garantit que tout Bien et tout processus acheté conformément à cette Convention et leur vente ou utilisation ne violeront aucun droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie, y compris les brevets déposés ou les dessins industriels enregistrés au Canada (collectivement les « droits de propriété intellectuelle »). Le Vendeur est tenu de défendre et indemniser l'ACHETEUR, dans toute la mesure permise par la loi applicable, à l'égard des réclamations, dommages, actions ou causes d'action en justice ou en équité, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les dépenses et tous les honoraires d'avocat raisonnables sur une base avocat-client, relativement à tout incident de violation réelle ou présumée des droits de propriété, et/ou de toute licence découlant de l'utilisation ou la vente des Biens ou de l'exécution des Services. Si le Vendeur fournit tout bien ou processus à utiliser par l'ACHETEUR à la suite de la prestation de Services par le Vendeur, ce dernier fournira à l'ACHETEUR, sans frais pour celui-ci, à la réception du paiement final, une licence payée, irrévocable, libre de droits et non exclusive pour utiliser lesdits Biens ou réaliser lesdits processus. Si le Vendeur est incapable d'obtenir une telle licence, ce dernier, sans frais pour l'ACHETEUR, modifiera les Biens afin de les rendre non litigieux ou retirera les Biens et les remplacera par des Biens qui ne contreviennent à aucune licence, ni à aucun droit de propriété intellectuelle, dans la mesure où ils continuent de respecter les dispositions de cette Convention.

7. ASSURANCE : Le Vendeur maintiendra en vigueur et exigera de ses sous-traitants qu'ils maintiennent en vigueur pour toute la durée de la présente Convention une couverture d'assurance (sous forme de police d'assurance basée sur la survenance des dommages) auprès des compagnies d'assurance et pour des montants satisfaisants pour l'ACHETEUR, à sa seule discréction, afin d'assurer : (a) les obligations d'indemnisation du Vendeur conformément à cette Convention pour les blessures subies par les employés ou les employés de ses sous-traitants, comme l'exige la loi; et (c) la responsabilité du Vendeur et/ou de l'ACHETEUR en cas de dommages matériels ou de blessure subie par toute personne, y compris les employés du Vendeur, qui aient été causés de quelque manière par, découlant de, ou en lien avec les Biens ou Services fournis par Vendeur et/ou à l'état des terrains, bâtiments, équipements ou véhicules appartenant à l'ACHETEUR, peu importe si les blessures ou les dommages présumés ont été effectivement ou prétendument causés, entièrement ou en partie, par la conduite de l'ACHETEUR. Avant l'exécution des Services, le Vendeur remettra les certificats d'assurance conformes à la norme ACORD ou une forme similaire indiquant « Ditech Tank Holding Company, Inc., ses divisions et filiales » comme titulaire du certificat et incluant : (i) une déclaration selon laquelle un avis de résiliation sera fourni conformément aux dispositions de la police d'assurance; (ii) une déclaration selon laquelle le titulaire du certificat est également assuré par des polices basées sur la survenance des dommages découlant des Biens ou des Services ou y étant liés; et (iii) la renonciation à tous les droits de subrogation contre le titulaire du certificat. Les polices maintenues en vertu de cet Article seront de première ligne, et non de deuxième ligne ou à caractère contributif, par rapport aux autres polices applicables dont l'ACHETEUR pourrait être titulaire. L'assurance exigée dans cet Article ne limitera pas la

responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur, conformément à cette Convention, ni ne limitera les droits ou recours à la disposition de l'Acheteur, en justice ou en équité.

8. GARANTIES : Le Vendeur garantit qu'il détient des titres libres pour les Biens fournis et que ceux-ci sont libres de liens, charges, réclamations préalables et sûretés. Sauf indication contraire de l'Acheteur par écrit, tous les biens fournis par le Vendeur sont neufs. En plus des garanties prescrites par la loi ou données par le Vendeur, tous les Biens et Services (y compris tous les échantillons approuvés) seront de bonne qualité, conformes aux exigences de cette Convention et aux spécifications, descriptions et dessins de l'Acheteur, commercialisables et aptes à l'usage auquel l'Acheteur les destine et libres de défauts de conception, de matériaux et d'exécution. Tous les Services fournis par le Vendeur seront exécutés par du personnel dûment qualifié et compétent, de manière professionnelle, selon les normes les plus élevées de qualité et d'exécution. Si le Vendeur fait face à des conditions inconnues ou latentes pouvant nuire à la performance ou à la qualité des Biens ou des Services, le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur de la nature d'une telle condition. Le Vendeur obtiendra des sous-traitants et des vendeurs, au bénéfice de l'Acheteur, toutes les garanties disponibles en ce qui concerne la conception, les matériaux, la main-d'œuvre, l'équipement et les fournitures fournis. Si un sous-traitant ou un fournisseur tentait de se défendre en alléguant que le Vendeur a commis une erreur, l'Acheteur pourrait faire valoir cette garantie contre le Vendeur et le Vendeur résoudra les problèmes avec le sous-traitant/fournisseur. Cette garantie survivra à l'acceptation des Biens ou des Services par l'Acheteur.

9. DÉFAUT; RE COURS : Chacun des éléments suivants constitue un événement de « Défaut » par le Vendeur : (a) le défaut d'exécuter les Services ou de livrer les Biens dans les délais ou avec la qualité spécifiée ou garantie dans la présente Convention; (b) le défaut de se conformer à toute disposition de la présente Convention, y compris la violation de toute garantie; ou (c) la mise en application de la faillite du Vendeur, le Vendeur effectuant une cession générale au profit des créanciers ou l'ouverture d'un compte récepteur pour l'insolvabilité du Vendeur. En cas de défaut du Vendeur, l'Acheteur peut immédiatement, en plus de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir en justice ou en équité : (i) mettre un terme à la relation et/ou à toute commande en suspens avec le Vendeur et obtenir le remboursement de toute somme déjà payée au Vendeur pour les Biens et Services qui n'ont pas encore été fournis; ou, à sa seule discrétion et sans responsabilité envers le Vendeur, suspendre les Services ou la livraison des Biens et/ou expulser le Vendeur des locaux de l'Acheteur jusqu'à ce que le Vendeur présente une preuve satisfaisante qu'il a remédié au défaut; (ii) prendre possession de tout échantillon et de tout matériel de l'Acheteur détenus par le Vendeur; (iii) mettre fin à la prestation des Services ou corriger toute non-conformité aux frais du Vendeur par toute méthode que l'Acheteur juge opportune; (iv) rejeter, réparer, ou remplacer les Biens ou Services non conformes ou solliciter des Biens ou des Services identiques ou similaires d'une autre source, auquel cas le Vendeur sera responsable vis-à-vis de l'Acheteur de tous les coûts ou dépenses supplémentaires encourus par l'Acheteur; ou (v) exiger que le Vendeur corrige ou remédié à toute non-conformité à ses propres frais. Le Vendeur accepte de collaborer avec l'Acheteur en offrant toute l'aide raisonnablement nécessaire pour achever les Services ou se procurer des Biens de remplacement. Dans ce cas, l'Acheteur paiera la portion des Services préalablement achevée par le Vendeur, selon les modalités et dispositions susmentionnées. En plus de ses autres recours, l'Acheteur aura un droit de compensation et pourra retenir de temps à autre une partie suffisante des sommes dues au Vendeur pour indemniser entièrement l'Acheteur de toute perte ou tout dommage résultant de tout défaut ou toute violation par le Vendeur. Subsiliairement, l'Acheteur peut, à sa discrétion exclusive, prolonger le délai de livraison ou le calendrier de réalisation ou ignorer tout défaut de performance; sous réserve, cependant, qu'aucune renonciation ou prolongation de délai ne sera contraignante à moins d'être présentée par écrit et signée par le représentant autorisé de l'Acheteur. L'Acheteur aura le droit, en tout temps, d'exiger des assurances appropriées de la performance du Vendeur. De plus, l'Acheteur se réserve tous les autres droits et recours à sa disposition, en justice ou en équité, à l'exception que, conformément à l'article 22(5) de la Loi sur la prescription des actions (Ontario), les parties acceptent que la période de prescription stipulée par la Loi sur la prescription des actions (Ontario) permettant les poursuites s'appuyant sur des recours effectués jusqu'au quinzième anniversaire du jour auquel l'acte ou l'omission sur lequel s'appuie la réclamation s'est produit est raccourci et, qu'aux fins de cette Convention, ni l'une ni l'autre partie ne peut présenter un recours de quelque nature que ce soit, l'une contre l'autre, eu égard à un contrat, un délit, une responsabilité stricte ou autre, plus de six (6) ans après la livraison des Biens à l'Acheteur. En cas d'action ou de poursuite entre les parties, la partie gagnante aura le droit de récupérer tous ses honoraires d'avocat sur la base avocat-client, ses dépenses et tout autre coût afférent au litige raisonnables.

10. PRIVILÈGES : Sous réserve du paiement de l'Acheteur tel que prévu dans la présente Convention, le Vendeur devra payer, satisfaire et décharger tous les priviléges de construction et autres, ainsi que toutes les réclamations, obligations et responsabilités qui peuvent être revendiquées contre l'Acheteur ou ses biens, en raison ou en conséquence des actes ou omissions du Vendeur dans la fourniture de Biens ou la prestation de Services régis ou contrôlés par la présente Convention.

11. RELATIONS DE TRAVAIL : Le Vendeur prendra rapidement toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou résoudre toute grève ou tout conflit de travail au sein de ses employés ou des employés de ses sous-traitants. Si de tels conflits surviennent, le Vendeur prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser toute interruption dans la prestation des Services. Le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur, par écrit, de tout conflit de travail potentiel pouvant nuire à la prestation des Services.

12. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS : Dans le cadre de l'exécution de cette Convention, le Vendeur se conformera à tous les codes, lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux et locaux, y compris, mais sans s'y limiter : (a) toutes les lois applicables en matière

d'environnement et de santé et sécurité au travail; (b) les lois environnementales; (c) toutes les lois sur le commerce international applicables, y compris, sans s'y limiter, les lois et règlements concernant le contrôle des exportations, les sanctions économiques, les embargos commerciaux et les restrictions antiboycottage et toutes les lois anti-corruption applicables, y compris, sans s'y limiter, la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis (telle que modifiée), la Bribery Act du Royaume-Uni; (d) toutes les lois et tous les règlements applicables en matière d'esclavage et de trafic d'êtres humains; et (e) toutes les exigences applicables en matière d'égalité des chances et les lois interdisant la discrimination contre une personne en raison de son statut de vétéran, d'une incapacité, de sa race, de ses croyances, de sa couleur, de son origine nationale, de sa religion, de son âge ou de son sexe dans toute condition d'emploi, incorporées aux présentes par ce renvoi. Le Vendeur adoptera des mesures raisonnables pour s'assurer que ceux qui fournissent des composants ou matériaux incorporés aux Biens fournis à l'Acheteur se conforment également à ces lois et règlements. Le Vendeur obtiendra, à ses frais exclusifs, tous les permis et licences nécessaires avant le début de la prestation des Services et mettra les copies de ces permis et licences à la disposition de l'Acheteur, sur demande. Si des Services impliquent ou exigent du Vendeur de transporter ou d'éliminer des matériaux ou des déchets, avant le début de la prestation des Services, le Vendeur fournira à l'Acheteur des copies de tous les permis et licences applicables ou requis et informera l'Acheteur, par écrit, de la destination finale et provisoire des matériaux ou déchets, y compris la vérification que le lieu d'élimination est dûment autorisé à accepter les matériaux ou les déchets en question.

13. LOI APPLICABLE; CONSENTEMENT DU LIEU DU PROCÈS; RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : La présente Convention et tous les droits et obligations des présentes seront régis par, interprétés et mis en application en vertu des lois de la province de l'Ontario au Canada, sans égard à ses dispositions concernant les conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats pour la vente internationale de marchandises ne s'applique pas à cette Convention. Tous les différends, demandes d'indemnisation, et controverses (« Différends ») entre les parties découlant de ou afférent à cette Convention, y compris, sans s'y limiter, les différends se basant sur ou découlant d'un tort présumé, seront résolus de façon définitive par un arbitrage exécutoire, conformément à la Loi sur l'arbitrage (Ontario) et aux Règles nationales d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. (l'« Institut »). Les Différends feront l'objet d'un arbitrage en anglais à Toronto, dans la province de l'Ontario, au Canada. Les défenses fondées sur les principes de la restriction et d'autres doctrines similaires seront applicables à de telles procédures et le début d'une procédure d'arbitrage conformément à cette Convention sera considéré comme le début d'une action à de telles fins. Le Différend fera l'objet d'un arbitrage devant trois (3) arbitres. Conformément aux Règles nationales d'arbitrage de l'Institut, chaque partie nommera un arbitre et ces deux (2) arbitres nommeront ensemble le troisième arbitre qui agira comme président du tribunal. Si une partie n'effectue pas la nomination requise ou si les arbitres nommés par les parties n'arrivent pas à convenir de la nomination d'un troisième arbitre, une partie peut exiger que l'Institut effectue la nomination requise. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur se réserve le droit de résoudre ou d'intenter toute action en vue d'obtenir une injonction temporaire, une injonction préliminaire ou une injonction permanente auprès d'un tribunal compétent à Toronto, Ontario, Canada, et les parties conviennent que, sauf si le Différend est arbitré, le lieu exclusif pour toutes ces actions sera le tribunal provincial ou fédéral approprié dans le district judiciaire de Toronto, Ontario, Canada, à la compétence duquel chaque partie se soumet irrévocablement par le présent document. Chaque partie renonce à toute objection ou défense qu'elle n'est pas personnellement soumise à la compétence des tribunaux du district judiciaire de Toronto, en Ontario, au Canada; que le lieu de l'action est inapproprié; et que l'action, la poursuite ou la procédure est intentée devant un tribunal qui ne lui convient pas. En plus de tout autre mode de signification autorisé par la loi, chaque partie consent à la signification d'actes par courrier recommandé ou certifié. CHAQUE PARTIE RENONCE EXPRESSÉMENT À TOUS LES DROITS QU'ELLE PEUT AVOIR À UN PROCÈS DEVANT JURY.

14. DIVERS

(A) Aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions, l'un ou l'autre des droits ou recours stipulés dans cette Convention, y compris les dispositions de cet Article, ne peut lier ou être applicable contre une partie, sauf disposition expresse écrite et signée par le représentant autorisé d'une telle partie. Chaque partie accepte qu'aucun droit ou recours prévu dans cette Convention ne puisse être annulé au cours des négociations, de l'exécution ou de l'utilisation commerciale et qu'il est déraisonnable de se fonder sur une renonciation sans le consentement écrit de l'autre partie. La renonciation à toute violation sera limitée à la dérogation spécifique à la renonciation et ne sera pas interprétée comme une renonciation à une violation ultérieure. L'approbation d'une partie ou son consentement à toute action proposée par l'autre partie ne sera pas considéré comme une acceptation du bien-fondé, de l'adéquation ou de l'utilité de l'action proposée et n'affectera pas l'obligation de la partie qui la propose de respecter strictement cette Convention et toutes les Commandes connexes.

(B) Le Vendeur ne peut céder la présente Convention, ou toute Commande émise en vertu de la présente Convention, ni sous-traiter ou déléguer une partie des Services devant être exécutés dans les locaux de l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le consentement ne dégage pas le Vendeur de ses obligations en vertu de la présente Convention ou toute Commande. Tout cessionnaire ou sous-traitant sera considéré comme le mandataire du Vendeur et, comme c'est le cas entre l'Acheteur et le Vendeur, le Vendeur sera et demeurera responsable comme si aucune cession ou aucun sous-contrat n'existaient. Toute tentative de cession, sous-traitance ou délégation contrevenant à cet Article est nulle; toutefois, cette Convention, ainsi que les modalités des présentes, sont applicables aux successeurs et ayants droit autorisés du Vendeur.

(C) Les recours de l'Acheteur en vertu de cette Convention sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours à la disposition de l'Acheteur, que ce soit en justice, en équité ou autrement.

(D) Si une disposition, dans son intégralité ou en partie, de cette Convention est jugée contraire à la loi ou à l'ordre public par une juridiction compétente, les autres dispositions de la Convention demeureront en vigueur.

(E) Le Vendeur sera en tout temps un entrepreneur indépendant en ce qui concerne les Biens et Services, et non pas un mandataire ou un employé de l'Acheteur. Tout Service fourni par le Vendeur sera exécuté par le Vendeur conformément à ses propres méthodes assujetties uniquement aux spécifications et accords décrits dans cette Convention ou conformément à toute autre Commande applicable. Le Vendeur aura le contrôle intégral et exclusif de ses employés embauchés pour la prestation des Services et/ou la fabrication et la livraison des Biens.

(F) Tout avis, demande, requête ou autre communication d'une partie à l'autre requis ou autorisé en vertu de la présente Convention doit être fait par écrit et remis directement à un représentant autorisé de l'autre partie ou envoyé par la poste, par messagerie ou par courriel à l'adresse indiquée au début de la présente Convention ou à la dernière adresse de laquelle la partie a donné un avis écrit à l'autre partie. Tout avis ou document envoyé par la poste est considéré comme ayant été reçu le septième (7ème) jour ouvrable suivant son envoi. Tout avis ou document envoyé par courriel sera réputé avoir été reçu le jour où il est envoyé, à moins qu'il ne soit transmis après 17 h, et s'il est transmis un samedi, un dimanche ou un jour férié, cet avis ou document sera alors réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. La livraison par courrier recommandé ou certifié est considérée comme ayant été reçue à la date de la signature de l'accusé de réception de la livraison. Les parties peuvent modifier les adresses de ces avis en envoyant une notification écrite à l'autre partie. Si un avis est servi à l'Acheteur, veuillez également envoyer une copie à :

McWane, LLC
2900 Hwy 280 S Suite 250
Birmingham, AL 35223
États-Unis

À l'attention de : Avocat général

(G) À l'exception des dispositions de la présente Convention, ni l'une, ni l'autre des parties ne sera tenue responsable des délais d'exécution causés par les actes de la nature, les grèves ou conflits de travail, pandémies ou épidémies, ou d'autres délais d'exécution causés par toute événement indépendant de la volonté de cette partie. En cas d'une telle situation, la période pendant laquelle l'exécution par la partie qui est affectée par l'événement sera prolongée d'une période raisonnablement requise selon les circonstances.

(H) Nulle disposition de cette Convention ne peut être interprétée contre l'une ou l'autre partie à titre de partie rédactrice. Les parties ont expressément convenu que la Convention, ainsi que toute correspondance s'y rapportant, soient rédigées en anglais. Sauf disposition contraire de la loi, la version anglaise de la présente Convention prévaudra sur toute traduction. The parties have expressly agreed that this Agreement, and all correspondence relating to this Agreement, be drafted in English. The English language version of this Agreement will govern over any translations.